



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Recueil des actes administratifs de l'État dans le Gard

**N° 2015-08-B Édition spéciale N° 64
DU 07 /08/2015**

Sommaire

DCDL

- Arrêté interpréfectoral n° 2015 215-0001 du 03 août 2015 portant modification de l'Arrêté interpréfectoral n° 2015197-0001 portant ouverture d'une enquête publique unique du 16 juillet 2015 (préalable à l'autorisation de construction et d'exploitation et préalable à la déclaration d'utilité publique et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Beaucaire et Fourques)
- Avis de la commission départementale d'aménagement commercial du 27 juillet 2015
- Arrêté préfectoral n° 2015 217-0001 portant ouverture d'une enquête publique :
 - préalable à la déclaration d'utilité publique et,
 - préalable à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisationdu projet de zone industrielle Domitia sud-ouest (extension de la zone industrielle actuelle) à Beaucaire
- Arrêté préfectoral portant approbation des comptes administratifs 2014 de la commune de Cruviers-Lascours
- Arrêté préfectoral portant règlement d'office du budget annexe Eau Assainissement 2015 de la commune de Cruviers-Lascours
- Arrêté préfectoral portant règlement d'office du budget annexe 2015 de la commune de Cruviers-Lascours
- Annexe AP portant règlement du Budget Eau assainissement 2015
- Annexe AP portant règlement du Budget principal 2015
- Arrêté n° 2015-31-07-B1-001 portant modification de l' AP n° 2014-210-0012 fixant la liste des membres de la CDCI formation plénière
- Arrêté n° 2015-06-08-B1-001 portant modification statuts du syndicat mixte de l'aéroport de Nîmes-Alès-camargue-Cévennes

DRLP

- Arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique dans le cadre de la fête votive de Villevieille du 20 au 24 août 2015.

DDPP

- Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à M. Quentin BRIAND
- Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Mme CALVET Isabelle

ARS Languedoc-Roussillon

- Décision tarifaire n° 746 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'Ehpad Cote Canal à Aigues Mortes

CH ALES CEVENNES

- Delegation permanente des fonctions de directeur

DIRM

- arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS)

DDTM

- arrêtés portant prescriptions spécifiques au titre code environnement, de captages et forages sur les communes de Cros et Saint Marcel de careiret.
- Arrêté portant prescriptions spécifiques au titre code environnement, de captages et forages sur la commune de Saint Martin de Careiret



PREFET DU GARD

PREFET DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture du Gard

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2015 215 0001

PORTANT MODIFICATION DE L ARRETE INTERPREFCTORAL N° 2015 197 0001
PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE :

- préalable à l'autorisation de construction et d'exploitation,
- préalable à la déclaration d'utilité publique et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Beaucaire et Fourques

du projet de déviations de canalisations de gaz porté par GRTgaz : déviations de l'antenne de Beaucaire DN100 à Beaucaire (30) et des antennes de Fourques Rhône ouest DN80 et de Beaucaire (30) – Arles (13) DN150 à Fourques (30)

Communes de Beaucaire (30), Fourques (30), Tarascon (13) et Arles (13)

Le Préfet délégué
en charge du projet métropolitain
Aix-Marseille-Provence
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L110-1, L121-1 et suivants, R111-1 et 5, R112-2 et 3 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L123-14, L 123-14-2 et R123-23-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, L555-1 et suivants, R123-1 et suivants, R555-1 et suivants ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L112-3 ;

- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;
- VU le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013326-0005 du 22 novembre 2013 déclarant l'utilité publique du projet de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Beaucaire et Fourques ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2015197-0001 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à l'autorisation de construction et d'exploitation ; à la déclaration d'utilité publique et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Beaucaire et Fourques du projet de déviations de canalisations de gaz porté par GRTgaz : déviations de l'antenne de Beaucaire DN100 à Beaucaire (30) et des antennes de Fourques Rhône ouest DN80 et de Beaucaire (30) – Arles (13) DN150 à Fourques (30)
- VU les documents d'urbanisme de Beaucaire et Fourques ;
- VU les avis recueillis au cours de l'instruction ;
- VU l'avis tacite de l'Autorité Environnementale établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Languedoc-Roussillon, en date du 17 juillet 2014 et joint au dossier d'enquête publique et consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr) ;
- VU la décision n° E15000064 / 30 du 17 juin 2015 du Président du Tribunal Administratif de Nîmes relative à la désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant ;
- VU la demande et les dossiers d'enquête déposés le 9 décembre 2013 puis mis à jour et donnant lieu à la dernière version du 10 avril 2015 auprès des services de la préfecture du Gard et de la DREAL de Languedoc Roussillon et comprenant les pièces requises au titre des procédures d'autorisation de construction et d'exploitation et de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Beaucaire et Fourques par M. Michel CASTELLANI, agissant en qualité de directeur de Région pour GRTgaz dont le siège social se situe au 6 rue Raoul Nordling, 92270 BOIS COLOMBES cedex ;
- VU le rapport de recevabilité établi par la DREAL Languedoc Roussillon en date du 28 mai 2015 ;
- VU le procès verbal de la réunion d'examen conjoint tenue en préfecture le 16 juin 2015 en application de l'article L 123-14-2 du code de l'urbanisme ;
- VU la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur sur le projet d'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique unique qui s'est tenue le 30 juin 2015 en préfecture ;
- VU les avis tacites de l'ONF et du CRPF, et l'avis de la Chambre d'agriculture reçu le 9 juin 2015, consultables sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr) ;
- VU l'accord du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône, en date du 3 avril 2015 pour que le Préfet du Gard soit préfet coordonnateur dans l'organisation de l'enquête publique unique interpréfectorale ;
- VU la liste départementale des commissaires enquêteurs du Gard pour l'année 2015 ;

Considérant que l'arrêté interpréfectoral n° 20151970001, dans son article 1^{er}, comporte des erreurs matérielles ;

SUR proposition des Secrétaires généraux des préfectures des Bouches du Rhône et du Gard,

- A R R E T E N T -

ARTICLE 1er

L'article 1^{er} de l'arrêté interpréfectoral n° 2015197-0001 est modifié comme suit :

« Le projet déclaré d'utilité publique de renforcement des digues situées en rive droite du Rhône (communes de Beaucaire et Fourques) porté par le SYMADREM impacte le tracé de certaines canalisations de gaz situées au pied de la digue. Ces points d'impact nécessitent des travaux de déviation de conduites de gaz par GRTgaz.

Le projet de déviations envisagé par la société GRTgaz concerne l'antenne de Beaucaire DN100 à Beaucaire (30) sur deux tronçons de longueurs respectives de 70 mètres et de 500 mètres, des antennes de Fourques Rhône ouest DN80 sur un tronçon de 4 kilomètres de longueur en DN100 et de Beaucaire (30)-Arles (13) DN150 à Fourques (30) sur un tronçon de 90 mètres de longueur.

Il est soumis à une enquête publique interpréfectorale unique sur le territoire des communes de Beaucaire et Fourques situées dans le département du Gard, et les communes de Tarascon et Arles situées dans le département des Bouches du Rhône.

Le préfet du Gard est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête publique.

Cette enquête publique unique est préalable à :

- l'autorisation de construction et d'exploitation ;
- la déclaration d'utilité publique du projet et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Beaucaire et Fourques »

ARTICLE 2

Toutes les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral n°2015197-0001 demeurent inchangées.

ARTICLE 3

Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures des Bouches du Rhône et du Gard, Messieurs les Maires de Beaucaire, Fourques, Tarascon et Arles, Monsieur le Commissaire Enquêteur, Monsieur le Directeur de GRTgaz, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **31 JUIL. 2015**

Le Préfet délégué
en charge du projet métropolitain
Aix-Marseille-Provence
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département des Bouches-du-Rhône,

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Fait à Nîmes le **03 AOUT 2015**

Le Préfet du Gard,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction des collectivités et du développement local

Bureau du développement local

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL réunie le 27 juillet 2015 pour examiner la demande de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 1 620,25m², Zone Lacoste-Layabreille à Saint-Martin de Valgagues

La commission départementale d'aménagement commercial du Gard,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 27 juillet 2015 prises sous la présidence de Monsieur François AMBROGIANNI, Sous-Préfet d'Alès, représentant le Préfet empêché ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-626 du 4 août 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2015, instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 avril modifiant l'arrêté du 3 avril précité ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2015, annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Gard pour l'examen de la demande ci-dessous visée ;

VU le dossier de permis de construire valant autorisation commerciale déposé à la mairie de Saint-Martin de Valgugues par la SCI SERNA, ZI l'Habitarelle, 30110 LES SALLES DU GARDON, représentée par M. Chérif NACER, agissant en qualité de propriétaire du bâtiment, déclaré complet le 11 juin 2015 par le Préfet du Gard, en vue de procéder à la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 1 620,25m², Zone Lacoste-Lavabreille à Saint-Martin de Valgugues,

VU le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a fait connaître aux membres de la commission les résultats d'une étude relative à l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture rénoverée du bâtiment ainsi que sur les ombrières implantées sur le parking du centre commercial,

CONSIDERANT l'impact sur l'environnement de ces aménagements en matière d'économie de rejet CO² et de production d'énergie positive,

CONSIDERANT que ce projet constitue une opportunité de réhabilitation d'une friche industrielle en bordure de la route nationale 106, entre Alès et La Grand'Combe.

CONSIDERANT que ce projet est susceptible de générer la création de 60 emplois sur une période de 3 ans d'activités, dont 20 emplois dès la première année,

A DECIDE

DE DONNER UN AVIS FAVORABLE à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée

par 5 oui – 0 non et 4 abstentions

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Claude CERPEDES, Maire de Saint-Martin de Valgalmgues, commune d'implantation ;
- M. Alain BENSACKOUN, Conseiller communautaire, représentant le président de la communauté d'agglomération « Alès Agglomération » ;
- M. Frédéric GRAS, Maire de Saint-Cesaire de Gauzignan, représentant le président du SCoT du Pays des Cévennes ;
- M. Philippe RIBOT, Maire de Saint-Privat des Vieux, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Jean-Baptiste ESTEVE , Président de la communauté de communes Rhony-Vistre-Vidourle, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- Néant

Se sont abstenus :

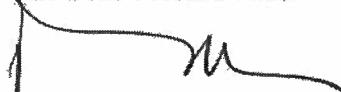
- M. Jean VAILLANT, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Jean-François GOSSELIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Jean-Pierre ESTABLET, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. André MONIER, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur

En conséquence,

LA CDAC DU GARD EMET UN AVIS FAVORABLE à la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 1 620,25m², Zone Lacoste-Lavabreille à Saint-Martin de Valgalmgues

Pour le Préfet, président de la commission départementale
d'aménagement commercial, et par délégation

Le Sous-Préfet d'Alès



François AMBROGIANNI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction des Collectivités et du Développement Local

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Nîmes, le 04 AOÛT 2015

BEUCAIRE

**Projet de zone industrielle Domitia sud-ouest
(extension de la zone industrielle actuelle)**

ARRETE N° 2015 217 - 0001

PORTANT OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE

- préalable à la déclaration d'utilité publique
- préalable à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.1 à L.132-4 et R111.1 à R132-4 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;

Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2015 ;

Vu la décision n° E15000053/30 en date du 11 mai 2015 du tribunal administratif de Nîmes ;

Vu la délibération en date du 20 octobre 2014 du conseil Communautaire de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de la réalisation du projet de zone industrielle Domitia sud-ouest (extension de la ZI Domitia actuelle) ;

Vu le dossier d'enquête du projet déposé par M. Juan MARTINEZ Président de la Communauté de communes de Beaucaire Terre d'Argence agissant en

qualité de porteur de projet, comprenant les pièces requises au titre des procédures de déclaration d'utilité publique et de cessibilité et notamment :

- le plan de situation,
- la notice explicative,
- l'étude d'impact et l'étude faune-flore,
- le plan général des travaux et les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants,
- l'appréciation sommaire des dépenses,
- l'état des données juridiques et administratives ;

Vu l'avis du 16 juin 2015 de l'Autorité Environnementale, joint au dossier d'enquête et consultable sur le site Internet des services de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr) ;

Vu le plan parcellaire :

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Le projet consiste en l'**extension au sud-ouest de la zone industrielle Domitia actuelle située sur la commune de Beaucaire**, sur une superficie d'environ 12,6 hectares, en vue d'y réaliser des bureaux et locaux professionnels, activités et annexes.

Le projet est soumis à une **enquête publique conjointe, préalable à la déclaration d'utilité publique et préalable à la cessibilité des terrains nécessaires** à la réalisation du projet qui se déroulera **pendant 32 jours consécutifs, du mardi 22 septembre 2015 au vendredi 23 octobre 2015 inclus**.

Article 2 :

Sous réserve des résultats de l'enquête, le projet sera déclaré d'utilité publique et les terrains nécessaires à la réalisation du projet seront déclarés cessibles par arrêté préfectoral.

Article 3 :

Les **pièces du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique**, les **pièces du dossier d'enquête parcellaire (plans et état parcellaires des terrains nécessaires à la réalisation du projet)** ainsi qu'un registre d'enquête, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public, seront déposés à la mairie de Beaucaire (dans les locaux de l'Hôtel de ville Place Georges Clémenceau) pendant toute la durée de l'enquête (soit

pendant 32 jours consécutifs, **du mardi 22 septembre 2015 au vendredi 23 octobre 2015 inclus**) aux heures normales d'ouverture des bureaux au public, soit du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00, afin que chacun puisse en prendre connaissance, et consigner éventuellement ses observations.

Les observations, propositions et contre-propositions du public seront consignées sur le registre d'enquête unique ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Les observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur domicilié en mairie de Beaucaire, siège de l'enquête (Mairie de Beaucaire A l'attention du commissaire enquêteur Madame Ligia GUEZOU Hôtel de ville Place Georges Clémenceau BP 134 30302 Beaucaire).

Celles-ci seront annexées sans délai au registre.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le Commissaire enquêteur.

Article 4 :

Notification individuelle du dépôt de dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire établi conformément à l'article R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Article 5 :

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L311-1 à 3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation ».

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes ».

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

Article 6 :

Est désignée en qualité de **Commissaire enquêteur titulaire** par le tribunal administratif de Nîmes:

Madame Ligia GUEZOU
sociologue

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public et siègera en **Mairie de Beaucaire, Hôtel de ville Place Georges Clémenceau à Beaucaire**

Il y recevra personnellement les personnes intéressées :

- le mardi 22 septembre 2015 de 8H30 à 12H00 (jour de l'ouverture de l'enquête)
- le mercredi 07 octobre 2015 de 13H30 à 17H00
- le jeudi 15 octobre 2015 de 8H30 à 12H00
- le vendredi 23 octobre de 13H30 à 17H00 (jour de fermeture de l'enquête).

Est désignée en qualité de **commissaire enquêteur suppléant** par le Tribunal Administratif : Madame Danièle DEL GROSSELIN, architecte DPLG.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 7 :

Les pièces du dossier d'enquête comprennent notamment une étude d'impact et son complément, et les avis de l'Autorité Environnementale.

L'étude d'impact est également consultable à la Préfecture du Gard (Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières); l'avis de l'Autorité Environnementale est consultable sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon (<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/>), ainsi que sur celui des services de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr) et en préfecture du Gard (Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières).

Des informations complémentaires (y compris la fourniture de dossiers aux frais des demandeurs) **pourront être demandées auprès du porteur de projet**, Monsieur le Président de la Communauté de communes Terre d'Argence 1, Avenue de la Croix blanche 30300 BEAUCAIRE (tél : 04 66 59 54 54).

Toute personne peut également, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du bureau de l'urbanisme et des affaires foncières de la préfecture, dès la publication de cet arrêté.

Article 8 : publicité de l'avis d'ouverture d'enquête

L'avis d'ouverture d'enquête publique portera les indications mentionnées à l'article R123-9 du code de l'environnement et qui sont reproduites dans le présent arrêté d'ouverture d'enquête.

Cet avis sera publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, par les soins du maire concerné, **15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci en mairie de Beaucaire**, commune siège de l'enquête ;

Cette formalité devra être justifiée par un **certificat d'affichage du Maire**.

En outre, l'avis d'ouverture d'enquête sera publié **dans deux journaux locaux ou régionaux du département du Gard**, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Un exemplaire de chacune des parutions sera annexé au dossier.

L'avis d'enquête sera également **mis en ligne** sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

Au moins 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'avis d'enquête sera également affiché par les soins du responsable du projet sur le site prévu pour la réalisation du projet.

Cet affichage doit être visible et lisible de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conforme au formalisme prescrit par l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un **certificat d'affichage** établi par le responsable du projet ou un constat d'huissier.

Article 9 : formalités de clôture

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Celui-ci peut entendre toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ; il relate dans un rapport le déroulement de l'enquête et examine les observations, suggestions ou contre-propositions du public, consignées ou annexées au registre d'enquête unique.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans les huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans les trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet au Préfet du Gard :

- son rapport unique qui comporte des conclusions séparées et motivées pour chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet ;

- l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées ;

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie de son rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

Dès réception, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront transmis au Président de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et à la Mairie de Beaucaire.

Une copie de ces documents sera tenue à disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête, en préfecture du Gard (Direction des Collectivités et du Développement Local, Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières), ainsi qu'en mairie de Beaucaire pour y être tenue à la disposition du public, et sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

Article 10 :

Copie du présent arrêté sera adressée, pour exécution à :

- Monsieur le Maire de Beaucaire,
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence,
- Mesdames les Commissaires enquêteurs (titulaire et suppléante),

et pour information à :

- Monsieur le Président du tribunal administratif de Nîmes.

	<p>Fait à Nîmes, le 04 AOUT 2015</p> <p>Le Préfet par délégation, le Secrétaire général par délégation Le Sous-Préfet d'Alès</p>  <p>François AMBROGGIANI</p>
--	---



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction des Collectivités
et du Développement Local
Bureau des Finances Locales

Réf. : DCDL/ BiFL
Affaire suivie par : Giselle Mercier
Tel:04,66,36,42,66
giselle.mercier@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2015-198-GM-01
PORTANT APPROBATION DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2014
DE LA COMMUNE DE CRUVIERS-LASCOURS
(Budget principal et budget Eau-Assainissement)

LE PREFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et notamment l'article L.1612-12,

VU le code des juridictions financières,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes,

VU la délibération du conseil municipal de Cruviers Lascours en date du 8 avril 2015 constatant l'absence de vote des comptes administratifs de l'exercice 2014,

VU la saisine du président de la Chambre Régionale des Comptes par le Préfet en date du 3 juin 2015,

VU l'avis CB n°2015-30-009 du 25 juin 2015 de la chambre régionale des comptes de Languedoc Roussillon (C.R.C.), pris sur le fondement de l'article L.1612-12 du C.G.C.T.;

CONSIDERANT qu'il appartient au Préfet du Gard de valider les comptes administratifs 2014 de Cruviers-Lascours (budget principal et budget Eau-Assainissement)

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Les comptes administratifs 2014, relatifs au budget principal et au budget annexe Eau-assainissement de la commune de CRUVIERS-LASCOURS sont conformes aux comptes de gestion établis par le comptable ;

CONCORDANCE CA-CG et résultat de l'exercice

Budget principal en €	compte de gestion 2014		projet de compte administratif 2014	
	investissement	fonctionnement	investissement	fonctionnement
recettes nettes	887 011,83 €	471 152,80 €	887 011,83 €	471 152,80 €
dépenses nettes	849 206,39 €	294 107,17 €	849 206,39 €	294 107,17 €
solde d'exécution de l'exercice <i>hors reports N-1 et hors restes à réaliser N</i>	37 805,44 €	177 045,63 €	37 805,44 €	177 045,63 €

Budget annexe Eau et Assainissement en €	compte de gestion 2014		projet de compte administratif 2014	
	investissement	fonctionnement	investissement	fonctionnement
recettes nettes	11 206,81 €	47 034,64 €	11 206,81 €	47 034,64 €
dépenses nettes	1 128,00 €	56 067,81 €	1 128,00 €	56 067,81 €
solde d'exécution de l'exercice <i>hors reports N-1 et hors restes à réaliser N</i>	10 078,81 €	-9 033,17 €	10 078,81 €	-9 033,17 €

Article 2 :

Sur la base de l' »article 1 » les comptes administratifs sont approuvés

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié pour exécution à :

- Monsieur le maire de Cruviers-Lascours
- Monsieur le comptable de la commune

Le préfet,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Alès
Signé François AMBROGGIANI

copies pour information

- M le Président de la CRC Languedoc-Roussillon
- M le DDFIP



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction des Collectivités
et du Développement Local
Bureau des Finances Locales

Réf. : DCDL/ BiFL
Affaire suivie par : Giselle Mercier
Tel:04,66,36,42,66
giselle.mercier@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2015- 198- GM- 02

PORTANT REGLEMENT D' OFFICE DU BUDGET Eau – Assainissement 2015 DE LA COMMUNE DE CRUVIERS-LASCOURS

LE PREFET DU GARD

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L.1612-2, L et L.1612-4,

VU le code des juridictions financières,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes,

VU la lettre du maire de Cruviers-Lascours, reçue le 17 avril 2015, constatant l'absence de vote de budget annexe pour l'exercice 2015,

VU la saisine du président de la Chambre Régionale des Comptes par le Préfet en date du 21 mai 2015, complétée par les pièces reçues le 9 juin 2015,

VU l'avis CB n°2015-30-007 du 25 juin 2015 de la chambre régionale des comptes de Languedoc Roussillon (C.R.C.), pris sur le fondement de l'article L.1612-2 du C.G.C.T. ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Préfet du Gard de régler et de rendre exécutoire le budget annexe Eau-Assainissement 2015 de Cruviers-Lascours

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 :

Le budget Eau-Assainissement de la commune de CRUVIERS-LASCOURS est réglé et rendu exécutoire sur la base des propositions de la Chambre Régionale des Comptes (C.R.C) dans son avis CB 2015-30-007 du 25 juin 2015.

Article 2 :

La section d'exploitation s'équilibre à 133 305 € en recettes et en dépenses.
La section d'investissement s'équilibre à 127 305 € en recettes et dépenses.
Le budget est annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié pour exécution à :

- Monsieur le maire de Cruviers-Lascours
- Monsieur le comptable de la commune

Le préfet,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Alès
Signé François AMBROGGIANI

copies pour information

- M le Président de la CRC Languedoc-Roussillon
- M le DDFIP



II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	AI

EXPLOITATION		DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LA SECTION D'EXPLOITATION
VOTE	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	124 272	133 305
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0	0
	002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE (2)	9 033 (si déficit)	 (si excédent)
	=	=	=
TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION (3)		133 305	133 305

INVESTISSEMENT		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
VOTE	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	33 396	127 305
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0	0
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	93 909 (si solde négatif)	 (si solde positif)
	=	=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)		127 305	127 305
TOTAL DU BUDGET (3)		260 610	260 610

Commune (BA) - CRUVIERS LASCOURS (n° SIRET : 21300100100030)
- Exercice 2015 -

Section d'exploitation

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
011	Charges à caractère général	3 950 €	013	Atténuations de charges	0 €
012	Charges de personnel, frais assimilés	0 €	70	Ventes produits fabriqués, prestations	116 105 €
014	Atténuation de produits	22 700 €	73	Produits issus de la fiscalité	0 €
			74	Subventions d'exploitation	0 €
65	Autres charges de gestion courante	62 917 €	75	Autres produits de gestion courante	17 200 €
Total des dépenses de gestion des services		89 567 €	Total des recettes de gestion des services		133 305 €
66	Charges financières	11 400 €	76	Produits financiers	0 €
67	Charges exceptionnelles	0 €	77	Produits exceptionnels	0 €
68	Dotations aux provisions et dépréciations	0 €	78	Reprises sur provisions et dépréciations	0 €
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés	0 €			
022	Dépenses imprévues de fonctionnement	0 €			
Total des dépenses réelles d'exploitation		100 967 €	Total des recettes réelles d'exploitation		133 305 €
023	Virement à la section d'investissement	23 305 €			
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	0 €	042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	0 €
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect.fonct	0 €	043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct	0 €
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		23 305 €	Total des recettes d'ordre d'exploitation		0 €
TOTAL		124 272 €	TOTAL		133 305 €
D002	Résultat reporté	9 033 €	R002	Résultat reporté	0 €
TOTAL des dépenses d'exploitation cumulées		133 305 €	TOTAL des recettes d'exploitation cumulées		133 305 €

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	23 305 €
--	----------

Section d'investissement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
			13	Subventions d'investissement	94 000 €
			16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	10 000 €
20	Immobilisations incorporelles	0 €	20	Immobilisations incorporelles	0 €
21	Immobilisations corporelles	23 295 €	21	Immobilisations corporelles	0 €
22	Immobilisations reçues en affectation	0 €	22	Immobilisations reçues en affectation	0 €
23	Immobilisations en cours	0 €	23	Immobilisations en cours	0 €
Total des opérations d'équipement (*)		0 €			
Total des dépenses d'équipement		23 295 €	Total des recettes d'équipement		104 000 €
10	Dotations, fond divers et réserves	0 €	10	Dot, fonds divers et réserves (hors 106)	0 €
			106	Réserves	0 €
13	Subventions d'investissement	0 €	165	Dépôts et cautionnements reçus	0 €
16	Emprunts et dettes assimilées	10 100 €	18	Compte de liaison: affectation à...	0 €
18	Compte de liaison: affectation à...	0 €	26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €	27	Autres immobilisations financières	0 €
27	Autres immobilisations financières	0 €			
020	Dépenses imprévues d'investissement	0 €			
Total des dépenses financières		10 100 €	Total des recettes financières		0 €
45B1	Total des opé. pour compte de tiers	0 €	45B2	Total des opé. pour compte de tiers	0 €
Total des dépenses réelles d'investissement		33 395 €	Total des recettes réelles d'investissement		104 000 €
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	0 €	021	Virement de la section d'exploitation	23 305 €
041	Opérations patrimoniales	0 €	040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	0 €
			041	Opérations patrimoniales	0 €
Total des dépenses d'ordre d'investissement		0 €	Total des recettes d'ordre d'investissement		23 305 €
TOTAL		33 395 €	TOTAL		127 305 €
D001	Solde d'exécution négatif reporté	93 909 €	R001	Solde d'exécution positif reporté	0 €
TOTAL des dépenses d'investissement cumulées		127 305 €	TOTAL des recettes d'investissement cumulées		127 305 €

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION D'EXPLOITATION	23 305 €
---	----------

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

FONCTIONNEMENT		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
V O T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	935 299	454 371
	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0	0
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)	(si déficit)	(si excédent)
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (3)	935 299	935 299

INVESTISSEMENT		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
V O T E	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	906 600	1 021 981
	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	115 415	0
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif)	(si solde positif)
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	1 022 015	1 022 015
	TOTAL DU BUDGET (3)	1 957 314	1 957 313

Section de fonctionnement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
011	Charges à caractère général	98 290 €	013	Atténuations de charges	17 600 €
012	Charges de personnel, frais assimilés	124 450 €	70	Produits des services, du domaine et ventes...	500 €
014	Atténuation de produits	0 €	73	Impôts et taxes	303 148 €
65	Autres charges de gestion courante (sauf 656)	63 000 €	74	Dotations et participations	79 075 €
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0 €	75	Autres produits de gestion courante	54 000 €
Total des dépenses de gestion courante		285 740 €	Total des recettes de gestion courante		454 321 €
66	Charges financières	75 000 €	76	Produits financiers	50 €
67	Charges exceptionnelles	0 €	77	Produits exceptionnels	0 €
68	Dotations provisions semi-budgétaires	0 €	78	Reprises provisions semi-budgétaires	0 €
022	Dépenses imprévues de fonctionnement	4 959 €			
Total des dépenses réelles de fonctionnement		365 699 €	Total des recettes réelles de fonctionnement		454 371 €
023	Virement à la section d'investissement	569 600 €			
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	0 €	042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	0 €
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct	0 €	043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct	0 €
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		569 600 €	Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0 €
TOTAL		935 299 €	TOTAL		454 371 €
D002	Résultat reporté	0 €	R002	Résultat reporté	480 928 €
TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées		935 299 €	TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées		935 299 €

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	569 600 €
--	-----------

Section d'investissement

Chap.	Dépenses	Propositions	Chap.	Recettes	Propositions
010	Stocks	0 €	010	Stocks	0 €
			13	Subventions d'investissement (hors 138)	221 500 €
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	31 468 €	16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0 €
204	Subventions d'équipement versées	94 000 €	20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0 €
21	Immobilisations corporelles	454 853 €	204	Subventions d'équipement versées	0 €
22	Immobilisations reçues en affectation	0 €	21	Immobilisations corporelles	0 €
23	Immobilisations en cours	20 194 €	22	Immobilisations reçues en affectation	0 €
	Total des opérations d'équipement (*)	0 €	23	Immobilisations en cours	0 €
Total des dépenses d'équipement		600 516 €	Total des recettes d'équipement		221 500 €
10	Dotations, fond divers et réserves	0 €	1068	Dot, fonds divers et réserves (hors 1068)	115 000 €
13	Subventions d'investissement	0 €	138	Excédent de fonct. capitalisés	115 361 €
16	Emprunts et dettes assimilées	411 500 €	165	Autres subv. d'invest non transférables	0 €
18	Compte de liaison: affectation à...	0 €	18	Dépôts et cautionnements reçus	500 €
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €	26	Compte de liaison: affectation à...	0 €
27	Autres immobilisations financières	0 €	27	Particip. et créances rattachées à des particip.	0 €
020	Dépenses imprévues d'investissement	10 000 €	024	Autres immobilisations financières	0 €
	Total des dépenses financières	421 500 €	024	Produits des cessions d'immobilisations	0 €
Total des dépenses financières		421 500 €	Total des recettes financières		230 881 €
45...1	Total des opé. pour compte de tiers	0 €	45...2	Total des opé. pour compte de tiers	0 €
Total des dépenses réelles d'investissement		1 022 016 €	Total des recettes réelles d'investissement		452 381 €
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	0 €	021	Virement de la section de fonctionnement	569 600 €
041	Opérations patrimoniales	0 €	040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	0 €
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	0 €	041	Opérations patrimoniales	0 €
TOTAL		1 022 016 €	TOTAL		1 021 981 €
D001	Solde d'exécution négatif reporté	0 €	R001	Solde d'exécution positif reporté	34 €
TOTAL des dépenses d'investissement cumulées		1 022 016 €	TOTAL des recettes d'investissement cumulées		1 022 016 €

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	569 600 €
--	-----------



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction des Collectivités
et du Développement Local
Bureau des Finances Locales

Réf : DCDL/ BiFL
Affaire suivie par : Giselle Mercier
Tel:04,66,36,42,66
giselle.mercier@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2015- 198 – GM - 03 PORTANT REGLEMENT D' OFFICE DU BUDGET 2015 DE LA COMMUNE DE CRUVIERS-LASCOURS

LE PREFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L.1612-2, L et L.1612-4,

VU le code des juridictions financières,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes,

VU la lettre du maire de Cruviers Lascours, reçue le 17 avril 2015, constatant l'absence de vote de budget primitif pour l'exercice 2015,

VU la saisine du président de la Chambre Régionale des Comptes par le Préfet en date du 21 mai 2015, complétée par les pièces reçues le 9 juin 2015

VU l'avis CB n°2015-30-007 du 25 juin 2015 de la chambre régionale des comptes de Languedoc Roussillon (C.R.C.), pris sur le fondement de l'article L.1612-2 du C.G.C.T.

CONSIDERANT qu'il appartient au Préfet du Gard de régler et de rendre exécutoire le budget primitif 2015 de Cruviers-Lascours

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 :

Le budget primitif de la commune de CRUVIERS-LASCOURS est réglé et rendu exécutoire sur la base des propositions de la Chambre Régionale des Comptes (C.R.C) formulées dans son avis CB 2015-30-007 du 25 juin 2015.

Article 2 :

La section de fonctionnement s'équilibre à 935 299 € en recettes et en dépenses.
La section d'investissement s'équilibre à 1 022 015 € en recettes et dépenses.
Le budget est annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Les taux des trois taxes directes locales sont fixés comme suit

- taxe d'habitation : 12,50 %
- taxe sur le foncier bâti : 22,90 %
- taxe sur le foncier non bâti : 64,50 %

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié pour exécution à :

- Monsieur le maire de Cruviers-Lascours
- Monsieur le comptable de la commune

Le préfet,
Le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès
Signé François AMBROGGIANI

copies pour information

- M le Président de la CRC Languedoc-Roussillon
- M le DDFIP



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité
Affaire suivie par B. Ventujol-Pradier
☎ 04 66 36 42 64
☎ 04 66 36 42 55
Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

Nîmes, le 31 juillet 2015

ARRETE n° 2015-31-07-B1-001
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2014-210-0012
fixant la liste des membres de la Commission Départementale de la Coopération
Intercommunale (C.D.C.I.) du Gard
Formation Plénière

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40 et plus particulièrement l'article R.5211-27 ;

VU le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-210-0012 du 29 juillet 2014 modifié, fixant la liste des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale, formation plénière ;

VU la démission de Monsieur René PRADEN, membre de la CDCI au titre du collège des EPCI à fiscalité propre, de ses fonctions de Président de la Communauté de Communes des Hautes Cévennes ;

CONSIDERANT que la perte de la qualité au titre de laquelle l'intéressé a été élu au sein de la CDCI entraîne la vacance de son siège au sein du collège des EPCI à fiscalité propre ;

CONSIDERANT que pour la durée du mandat restant à courir, le siège vacant est attribué à Monsieur Fabien CRUVEILLER Vice-président de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol, premier candidat non élu figurant sur la même liste que M. René PRADEN ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;



ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2014-210-0012 du 29 juillet 2014 modifié fixant la liste des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale, formation plénière, est modifié, pour ce qui concerne le collège des EPCI à fiscalité propre, ainsi qu'il suit :

4. Collège des EPCI à fiscalité propre :

- M. Yvan LACHAUD, Président CA Nîmes Métropole,
- M. Christophe SERRE, Vice-Président CA du Gard Rhodanien,
- M. Jean-Baptiste ESTEVE, Président CC Rhône Vistre Vidourle,
- M. Juan MARTINEZ, Président CC Beaucaire Terre d'Argence,
- M. Jean-Paul FRANC, Président CC de Petite Camargue,
- M. Jean-Luc CHAPON, Président CC Pays d'Uzès,
- M. Laurent PELISSIER, Président CC Terre de Camargue,
- M. Michel MARTIN, Président CC Leins Gardonnenque,
- M. André HEUGHE, Président CC de la Côte du Rhône Gardoise,
- M. Claude MARTINET, Président CC du Pont du Gard,
- M. Philippe RIBOT, Vice-Président CA Alès Agglomération (zone montagne),
- M. Ghislain CHASSARY, Président CC Vivre en Cévennes (zone montagne),
- M. Patrick MALAVIEILLE, Président CC du Pays Grand Combien (zone montagne),
- M. Olivier MARTIN, Président CC de Cèze Cévennes (zone montagne),
- M. Laurent PONS, Vice-Président CC du Pays Viganais (zone montagne),
- M. Roland CANAYER, Président CC du Pays Viganais, (zone montagne),
- M. Olivier GAILLARD, Président CC du Piémont Cévenol (zone montagne),
- M. Fabien CRUVEILLER, Vice-Président de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol (zone de montagne).

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014-210-0012 du 29 juillet 2014 modifié fixant la liste des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale, formation plénière restent inchangées.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Sous-Préfet d'Alès, au Sous-Préfet du Vigan, à Monsieur le Président du Conseil Régional Languedoc Roussillon, à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gard, à Madame la Présidente de l'Association des Maires du Gard, à M. le Président de l'Association des Maires Ruraux du Gard et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,
signé : Didier MARTIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 6 août 2015

Direction des Collectivités
et du Développement Territorial

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
B. Ventujol-Pradier
☎ 04 66 36 42 64
Fax : 04 66 36 42 55
Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n° 2015-06-08-B1-001
portant modification des statuts du Syndicat Mixte
de l'Aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-343-6 du 9 décembre 2005 modifié, portant création du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement de l'Aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes ;

VU l'article 15 des statuts du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes, aux termes duquel toute modification des statuts relative au fonctionnement et à l'organisation de ce syndicat est décidée à l'unanimité des membres du comité syndical ;

VU la délibération du 3 juillet 2015 du comité syndical décidant, à l'unanimité, de modifier les articles 8 et 11 des statuts du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes ;

CONSIDERANT que le comité syndical du syndicat mixte de l'Aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes s'est prononcé en faveur de la modification des statuts dans les conditions de majorité fixées par l'article 15 des statuts du syndicat ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

Est autorisée la modification de l'article 8 des statuts du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes.



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

L'article 8 des statuts du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes est modifié ainsi :

.../...

Article 8 : Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical, constitué de délégués représentant les membres adhérents comme suit :

- *Le Département du Gard 5 délégués,*
- *La Communauté de Communes de Nîmes Métropole 7 délégués,*
- *La Communauté d'Agglomération Alès Agglomération 3 délégués.*

.../...

Article 2

L'article 11 des statuts est complété de la phrase suivante :

« Le bureau n'ayant reçu aucune délégation et n'étant donc pas décisionnaire, aucune exigence de quorum n'est retenue pour que le bureau puisse se réunir valablement »

Article 3

Un exemplaire des nouveaux statuts est joint au présent arrêté.

Article 4

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Départemental du Gard, le Président du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes, le Président de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, le Président de la Communauté d'Agglomération d'Alès Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,
signé : pour le Préfet
le secrétaire général

Denis OLAGNON



PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/n° 15/0263

Affaire suivie par : M. OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

NIMES, le 04 AOUT 2015

Arrêté n° 2015216 - 000 1
portant autorisation de surveillance sur
la voie publique

Le préfet du Gard,
Chevalier de La Legion d'Honneur,

VU le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection,

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds, protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6,

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles,

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,

VU l'arrêté d'exercer n° AUT-030-2112-09-01-20130344549 délivré par le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud, Délégation Territoriale Sud du CNAPS de Marseille, portant autorisation de fonctionnement de la société « Proust Galière Sécurité », RCS 788 565 836 Nîmes, sise, 80, rue Max Fournier - 30350 LEZAN représentée par M. Eric Proust,

VU la demande transmise le 24 juillet 2015 par Madame le maire de VILLEVIEILLE tendant à obtenir le gardiennage par la société « Proust Galière Sécurité », RCS 788 565 836 Nîmes, sise, 80, rue Max Fournier - 30350 LEZAN dans le cadre de la Fête Vôtive de VILLEVIEILLE qui se déroulera du jeudi 20 août au dimanche 24 août 2015,

Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps, du jeudi 20 août au dimanche 24 août 2015,

ARRETE :

Article 1er : la société « Proust Galière Sécurité », RCS 788 565 836 Nîmes, sise, 80, rue Max Fournier - 30350 LEZAN représentée par Eric GALIERE, est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, dans le cadre de la manifestation de la Fête Vôtive de VILLEVIEILLE qui se déroulera du jeudi 20 août au dimanche 24 août 2015.

Article 2 : les effectifs engagés (matérialisés dans un document annexé au présent arrêté précisant le nom, prénom et numéro de carte professionnelle de tous les agents de sécurité privée affectés à cette mission) sous la responsabilité du gérant de la société de sécurité privée « Proust Galière Sécurité » sont composés de 7 agents positionnés sur la zone délimitée à l'intersection des rues suivantes :

- allée du Parc
- boulevard de l'Aube
- Chemin Lou Cayle

Article 3 : les agents de sécurité de la société privée « Proust Galière Sécurité » assurant la mission visée à l'article 2 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.

En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.

De façon plus générale, les agents de la société privée « Proust Galière Sécurité » n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.

Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société privée « Proust Galière Sécurité » sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la Fête votive de Villevieille, les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Article 5 : la présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, le gérant de la société privée « Proust Galière Sécurité » sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet.

SIGNE

Christophe BORGUS

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD ;*
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES.*



Direction départementale
de la protection des populations

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°

attribuant l'habilitation sanitaire à *Monsieur Quentin BRIAND*

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DM 67 du 8 janvier 2015 donnant délégation de signature à Mme Elisabeth PERNET, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

Vu la demande présentée par *Monsieur Quentin BRIAND* né le 4 mars 1988 domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire Bellevue - 27 boulevard Jean Rey - 30133 – LES ANGLÉS ;

Considérant que *Monsieur Quentin BRIAND* remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à *Monsieur Quentin BRIAND* administrativement domicilié à la clinique vétérinaire Bellevue - 27 boulevard Jean Rey – 30133 – LES ANGLÉS.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du GARD, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur Quentin BRIAND, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur Quentin BRIAND pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

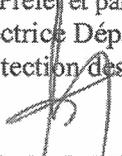
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

NIMES, le 4 août 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
de la Protection des Populations


Elisabeth PERNET



Direction départementale
de la protection des populations

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°

attribuant l'habilitation sanitaire à *Madame Isabelle CALVET*

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DM 67 du 8 janvier 2015 donnant délégation de signature à Mme Elisabeth PERNET, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

Vu la demande présentée par *Madame Isabelle CALVET* née le 18 novembre 1982 domiciliée professionnellement 1551 chemin de Saint Paul – 30129 - MANDUEL ;

Considérant que *Madame Isabelle CALVET* remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à *Madame Isabelle CALVET* administrativement domiciliée 1551 chemin de Saint Paul – 30129 - MANDUEL .

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du GARD, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Isabelle CALVET, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Isabelle CALVET pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

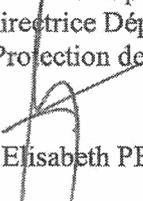
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

NIMES, le 4 août 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
de la Protection des Populations


Elisabeth PERNET

DECISION TARIFAIRE N° 746 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD COTE CANAL - 300012366

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 30/11/2007 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD COTE CANAL (300012366) sis 116, R JACQUES COEUR, 30220, AIGUES-MORTES et géré par l'entité dénommée MBV (340009349) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2010

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD COTE CANAL (300012366) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2015, par la délégation territoriale de GARD ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 999 571.20€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	899 452.24
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	33 011.96
Accueil de jour	67 107.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 83 297.60 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.68
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.89
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.11
Tarif journalier HT	30.59
Tarif journalier AJ	89.48

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MBV » (340009349) et à la structure dénommée EHPAD COTE CANAL (300012366).

FAIT A , LE 31/07/2015

Par déléation, le Délégué territorial



**DECISION N°484
PORTANT DELEGATION PERMANENTE
DES FONCTIONS DE DIRECTEUR**

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier Alès-Cévennes

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7 et D.714-12-1 à D.714-12-4,
- Vu le décret n°92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris par application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
- Vu le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1er, 2ème et 3ème) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment son article 1er,
- Vu l'arrêté ARS LR/2015-577 en date du 25 février 2015 nommant M. Michel GIL directeur par intérim au centre hospitalier Alès-Cévennes,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 24 août 2009, portant nomination de Madame Delphine CARRIERE, dans le grade de Directrice Adjointe au Centre Hospitalier Alès-Cévennes,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 12 mai 2015, portant nomination de Madame Lineda CHERTIOUA, au poste de directeur adjoint au Centre Hospitalier Alès-Cévennes,
- Vu la décision du directeur n°476 en date du 8 juin 2015 portant attribution de fonctions,

D E C I D E

Article 1- En cas d'absence de M. Michel GIL, directeur par intérim, délégation permanente de l'ensemble des fonctions de directeur, chef d'établissement, est donnée à Madame Delphine CARRIERE, directrice adjointe.

Article 2- En cas d'absence de Mme Delphine CARRIERE, directrice adjointe, délégation permanente de l'ensemble des fonctions de directeur, chef d'établissement, est donnée à Madame Lineda CHERTIOUA, directrice adjointe.

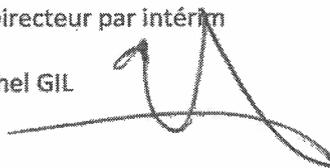
Article 3 - L'original de la présente décision sera adressé à Monsieur le Trésorier principal et ampliation sera transmise aux intéressés.



Fait à Alès, le 3 août 2015

Directeur par intérim

* Michel GIL





Direction interdépartementale des routes Méditerranée

PREFET DU GARD

Arrêté du 01 AOÛT 2015
portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée
en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS)

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les régions et départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 4 décembre 2013 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN préfet du Gard ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2011 publié au journal officiel du 7 juillet 2011 portant nomination de Monsieur Jean-Michel PALETTE directeur interdépartemental des routes Méditerranée ,

VU l'arrêté du 9 mai 2011 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-62 du 23 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE directeur interdépartemental des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans le cadre des dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 2013-DM-62 du 23 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS), en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, les délégations de signature qui lui sont conférées seront exercées par Monsieur Philippe De CAMARET, directeur adjoint en charge de l'exploitation et par Monsieur James LEFEVRE, directeur adjoint en charge du développement.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions visées à l'article 1er de l'arrêté n° 2013-DM-62 du 23 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) aux agents de la DIRMED désignés dans l'annexe 1 selon les conditions de cette même annexe.

ARTICLE 3

La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante : "**Pour le préfet du Gard et par délégation**".

ARTICLE 4

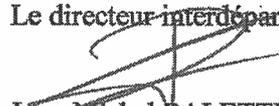
L'arrêté préfectoral n° 2014006-0006 du 06 janvier 2014 portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation public et privé attaché au Réseau National Structurant est abrogé.

ARTICLE 5

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Marseille le

Pour le Préfet du Gard et par délégation
Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée


Jean-Michel PALETTE

Annexe 1 à l'arrêté de subdélégation de signature DIRMéd du 01 AOUT 2015
relatif au pouvoir de police et à la conservation du domaine public et privé attaché au RNS:

Référence : arrêté préfectoral n° 2011 - HB - 30 du 22 juillet 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE
directeur interdépartemental des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé
attaché au Réseau National Structurant (RNS)

Département du Gard

SERVICE	NOM PRENOM	FONCTION	A1	A2	A3	A4	A5	B1	C1	C2	C3	C4	C5	D1	E1
SPEP	Stéphane LEROUX	Chef du SPEP	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
SPEP	Francis LARDE*	Adjoint, chargé de mission aide au déplacement	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
SPEP	Bruno FOUQUO	Responsable du service pôle conservation patrimoine du SPEP	*	*	*		*								
DRC	Robert BONNEFOY	Chef du district (DRC)	*	*	*		*	*	*	*	*	*	*	*	*
DRC	Régis VALDEYRON**	Adjoint du chef du DRC	*	*	*		*	*	*	*	*	*	*	*	*

*: en cas d'absence ou d'empêchement justifié du chef du SPEP

** : en cas d'absence ou d'empêchement justifié du chef de district

Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée


Jean-Michel PALETTE



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 05 AOUT 2015

Service Eaux et Inondation
unité Gestion Concertée de la ressource

Affaire suivie par : Richard BUCHET
Tel : 04 66 62.63.52
Courriel : richard.buchet@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2015 - SET - GE n° 0022

Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles
L.214-3 du Code de l'Environnement
Régularisation des captages dit « Mas de Bourguet »,
« de la Rouvière »
et réalisation du forage dit « d'Aigue Vive »
Commune CROS

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le décret n° 2014-750 du 1 juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec celle des installations, ouvrages, travaux et activités prévue à l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 1321-8, R 1321-9 et R 1321-10 et la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RMC) du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013261-0002 du 18 septembre 2013 classant le bassin versant du Vidourle, en amont de la confluence avec la Bénovie, en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

Vu la notification du Préfet du Gard en date du 12 novembre 2014, notifiant au comité de Rivière du Vidourle les objectifs quantitatifs à atteindre à l'horizon 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DM-38-2 du 1 juillet 2015 donnant délégation à André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ;

Vu la décision n° 2015-AH-AG/01 du 1 juillet 2015 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2015-DM-38-2 du 1 juillet 2015,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçu le 30 avril 2015, présenté par M le Maire, enregistré sous le n° 30-2015-00096 (n° CASCADE) et relatif aux forages dit du « Mas de Bourguet », « de la Rouvière » et « Aigue Vive » situés sur la commune de "Cros" ;

Vu la délibération de la commune de Cros en date du 19 février 2015 ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Etablissement Public Territorial de Bassin du Vidourle ;

Considérant que le bassin versant du Vidourle est classé au SADGE comme bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour atteinte du bon état ;

Considérant de plus, que le bassin versant du Vidourle, en amont de la confluence avec la Bénovie, est classé en zone de répartition des eaux par arrêté préfectoral du 18 septembre 2013;

Considérant que l'étude sur la détermination des volumes "prélevables", portée en maîtrise d'ouvrage par l'agence de l'eau, a confirmé que les prélèvements actuels sont supérieurs à la ressource disponible sur la haute vallée du Vidourle ;

Considérant que ce déficit s'élève à environ 90 000 m³ en août, soit 72 % d'économie à réaliser, sur le périmètre de gestion où est située la commune de Cros ;

Considérant que M le Préfet du Gard a notifié, par courrier en date du 12 novembre 2014, au comité de Rivière du Vidourle la charge d'élaborer un plan de gestion de la ressource en eau (PGRE), destiné à programmer les actions nécessaires pour résorber ce déficit à l'horizon 2021 ;

Considérant que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétés par des prescriptions complémentaires de réalisation et de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

CHAPITRE I : Portée de l'autorisation

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est la commune de "Cros", représenté par son maire, ci après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement et sous réserve de la réalisation et du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter les forages dit « Mas de Bourguet », « de la Rouvière » et « d'Aigue Vive » situés sur la commune de "Cros".

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration

1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Déclaration
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article <u>L. 211-2</u> , ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration

Article 3 : Caractéristiques et localisation des ouvrages.

Les ouvrages sont en tous points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

Les prélèvements en eau potable sont constitués par le captage dit « Mas de Bourguet », le captage dit de « La Rouvière ou du vallon d'Esclafar » et le forage dit « d'Aigue Vive » situés sur la commune de Cros.

	Captage de Mas de Bourguet	Captage de la Rouvière ou du vallon d'Esclafar	Forage d'Aigue Vive
Code BSS (BRGM)	09377X0056	09373X0038	09373X0028
Profondeur			154 m
Commune	CROS	CROS	CROS
Lieu dit	Mas de Bourguet	La Rouvière	Aigue Vive
Localisation cadastrale	F 486	A 1074	A 112
Coordonnées en Lambert 93 X	765 407 m	764 333 m	764 304 m
Coordonnées en Lambert 93 Y	6 322 515 m	6 325 410 m	6 324 774 m
Coordonnées en Lambert 93 Z	400 m	690 m	510 m

Les captages dit de « la Rouvière ou du vallon d'Escalafar » et « d'Aigue Vive » exploitent les eaux de l'aquifère « Soele cévenol du bassin versant des Gardons et du Vidourle » ; Cette masse d'eau porte le code FR_DO_602 au SDAGE et « Granites des Cévennes dans le bassin versant du Vidourle » dans la nomenclature BRGM (607a3).

Le captage dit de « Mas de Bourguet » exploite les eaux de l'aquifère « Formations sédimentaires variées de la bordure cévenole ». Cette masse d'eau porte le code FR_DO_507 au SDAGE et « Calcaires et marnes du Lias et du Trias entre Alès et Sumène » dans la nomenclature BRGM (607d).

Article 4 : Caractéristiques des prélèvements horaire et journalier autorisés pour le captage dit de « La Rouvière ».

Les débits maximaux d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximal horaire **1,25 m³/h,**
- débit de prélèvement maximal journalier : **30 m³/j.**

Article 5 : Caractéristiques des prélèvements horaire et journalier autorisés pour le forage dit d'Aigue Vive ».

Les débits maximaux d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximal horaire **0,8 m³/h,**
- débit de prélèvement maximal journalier : **10 m³/j.**

Article 6 : Caractéristiques des prélèvements horaire et journalier autorisés pour le captage dit de « Mas de Bourguet ».

Les débits maximaux d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximal horaire **3,6 m³/h,**
- débit de prélèvement maximal journalier : **90 m³/j.**

Article 7 : Caractéristique du prélèvement annuel autorisé pour l'Unité de Distribution Indépendante dit de « La Rouvière ».

L'unité de distribution indépendante (UDI) dit de « La Rouvière » est alimentée par le captage dit de « la Rouvière » et par le forage dit « d'Aigue Vive ». Le débit maximal annuel d'exploitation autorisé est :

- débit de prélèvement maximal annuel : **5 760 m³/an.**

Article 8 : Caractéristique du prélèvement annuel autorisé pour l'Unité de Distribution Indépendante dit de « Mas de Bourguet ».

L'unité de distribution indépendante (UDI) dit de « Mas Bourguet » est alimentée par le captage dit de « Mas de Bourguet » et par le captage dit « Source du Vidourle ». Le débit maximal annuel d'exploitation autorisé est :

- débit de prélèvement maximal annuel : **21 000 m³/an.**

CHAPITRE II : Prescriptions

Article 9 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles.L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Article 10 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau.

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire :

- Met en place, sur les captages dit « d'Aigue Vive », « Mas de Bourguet » et « La Rouvière » ou à proximité un compteur volumétrique afin de comptabiliser les volumes prélevés dans l'aquifère. Ces compteurs agréés sont mis en place dès la mise en exploitation des ouvrages. Ils sont positionnés de manière à comptabiliser réellement les volumes prélevés dans le milieu, avant distribution. Tout système de remise à zéro du compteur est interdit. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **2 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le pétitionnaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable.

- Consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi de l'installation de prélèvement.

Éléments de suivi de l'installation

- 1° les volumes prélevés à minima par semaine ;
- 2° l'usage et les conditions d'utilisation ;
- 3° les variations éventuelles de la qualité constatés;
- 4° les changements constatés dans le régime des eaux;
- 5° les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

- Le bénéficiaire met en place un suivi en continu du niveau de la nappe statique par des piézomètres situés à proximité des forages dit « d'Aigue Vive » et des « Fourniels ». Le pétitionnaire adresse au service de la police de l'eau le suivi annuel **avant le 1^{er} mars de chaque année**, ou sur demande spécifique du service en charge de la police de l'eau.

➤ Fait parvenir au service de la police de l'eau, **chaque année avant le 1^{er} février**, le relevé mensuel des volumes prélevés de l'année précédente.

➤ Fait parvenir au service de la police de l'eau, chaque année **avant le 1^{er} juillet de l'année suivante**, le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A) ou renseigne l'Observatoire sur les services publics de l'eau et de l'assainissement (S.I.S.P.E.A., site : www.services.eaufrance.fr) avant le 01 octobre de l'année suivante.

Article 11 : Prescriptions relatives à la protection de la ressource.

Le suivi qualitatif de l'aquifère est assuré à partir du bilan analytique réalisé dans le cadre du contrôle sanitaire.

Afin de préserver la qualité de la ressource en eau et de la protéger des pollutions diffuses, la commune a engagé un programme de protection, à long terme, de l'aire d'alimentation du captage.

Article 12 : Prescriptions relatives à l'optimisation du réseau.

L'article L 211-1 du Code de l'Environnement impose, dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, « la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ». Dans ces conditions, le réseau AEP desservi par le présent prélèvement dispose d'un **rendement minimum de 70 %**. Ce rendement est maintenu en tout temps au-dessus de 70 % dans le cadre d'un programme annuel d'entretien et/ou amélioration. La définition du rendement est celle énoncée dans l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et assainissement.

Le bénéficiaire équipe tous les branchements, y compris communaux (mairie, stade, fontaine, lavoir, ...), de compteur volumétrique pour comptabiliser réellement les volumes consommés. La collectivité procède systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution.

Elle se dote des moyens nécessaires à l'évaluation des volumes de fuite du réseau et à leur localisation.

Article 13 : Prescription relative à la quantité de la ressource.

En cas de crise sécheresse, la commune doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté sécheresse.

Article 14 : Prescriptions relatives au captage dit « source de Liroumas ».

La source dit de « Liroumas » devra être abandonnée et déconnectée du réseau communal dans les trois mois qui suivent la mise en service du captage dit « d'Aigue Vive ».

CHAPITRE III : Dispositions générales

Article 15 : Conformité au dossier et modifications.

Les installations, ouvrages, travaux, ou activités de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 16 : Caractère de l'autorisation.

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que le prélèvement participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 17 : Moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident.

Le bénéficiaire indique au service de police de l'eau, dans un **déla**i de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, par note complémentaire, les dispositions qu'il compte prendre en cas d'accident, que ce soit en terme qualitatif ou quantitatif, notamment par la réalisation d'un plan d'intervention et de secours pour limiter les conséquences du sinistre et préserver la sécurité des usages du réseau de distribution d'eau.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 18 : Remise en état des lieux.

Si à échéance de la présente autorisation le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux, total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 19 : Contrôle par le service de police de l'eau.

Les agents du service de la police de l'eau doivent pouvoir avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 20 : Sanctions administratives et pénales.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et suivants du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

Article 21 : Autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 22 : Durée de l'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre permanent.

Article 23 : Prescriptions complémentaires.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire pour toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Article 24 : Changement du bénéficiaire de l'autorisation.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans **les trois mois** qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du code de l'environnement.

Article 25 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 26 : Affichage et information des tiers.

En vu de l'information des tiers ;

- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.
- le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie de "Cros". De plus une copie sera déposée en mairie pour y être consultée.
- la présente autorisation sera consultable sur le site internet de la préfecture du Gard pendant un an.

Article 27 : Ampliation – exécution.

Le secrétaire général de la préfecture du GARD, le directeur départemental des territoires et de la Mer du GARD, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef de la brigade de l'ONCFS du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard et la commune de "Cros" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 28 : Voies et délais de recours.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétant, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Article 29 : Copie.

La copie du présent arrêté est transmise pour information :

- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (S.E.I),
- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard,
- à l'Agence de l'Eau,
- au EPTB du Vidourle,
- au Conseil Départemental du Gard (SATE).

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Service Eau et Inondation



Françoise TROMAS

Pièce annexée au présent arrêté :

- Plan de localisation des ouvrages.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

Captages Mas de Bourguet et la Rouvière
Forage d'Aigue Vive

SEI
GDR

Copyright IGN

Echelle :
1:25 000

Captage
la
Rouvière

Forage d'Aigue Vive

Captage Mas
de Bourguet

Vu pour être annexé à l'arrêté
n° 2015-SEI-GVE n° 0022
du 05 AOÛT 2015
Pour le préfet par délégation,
La Chef du Service Eaux
et Inondation

Françoise TROMAS



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 05 AOUT 2015

Service Eaux et Inondation
unité Gestion Concertée de la ressource

Affaire suivie par : Richard BUCHET
Tel : 04 66 62.63.52
Courriel : richard.buchet@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2015 - SEI - WE n° 0023
Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles
L.214-3 du Code de l'Environnement
Concernant un prélèvement temporaire
et la réalisation du forage de secours dit de « Grignan »
sur la commune Saint Marcel de Careiret

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le décret n° 2014-750 du 1 juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec celle des installations, ouvrages, travaux et activités prévue à l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 1321-8, R. 1321-9 et R. 1321-10 et la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RMC) du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DM-38-2 du 1 juillet 2015 donnant délégation à André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ;

Vu la décision n° 2015-AH-AG/01 du 1 juillet 2015 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2015-DM-38-2 du 1 juillet 2015,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçu le 03 juillet 2015, présenté par Mme le Maire, enregistré sous le n° 30-2015-00173 (n° CASCADE) et relatif au forage F2 de secours dit de « Grignan » ;

Vu la délibération de la commune de Saint Marcel de Careiret en date du 29 juillet 2014 ;

Considérant que le bassin versant de la Cèze est classé au SADGE comme bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour atteindre le bon état ;

Considérant que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétés par des prescriptions complémentaires de réalisation et de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

CHAPITRE I : Portée de l'autorisation

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est la commune de Saint Marcel de Careiret, représenté par son maire, ci après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement et sous réserve de la réalisation et du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le forage F2, de secours, dit de « Grignan » situé sur la commune de Saint Marcel de Careiret.

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Déclaration

Article 3 : Caractéristiques et localisation des ouvrages.

L'ouvrage est en tous points conformes au dossier de déclaration, et respecte les prescriptions des articles ci-après.

Le prélèvement en eau potable est constitué par le captage F2, de secours, dit de « Grignan » situé sur la commune de Saint Marcel de Careiret.

	Forage F2 dit de « Grignan »
Profondeur	76 m
Commune	SAINT MARCEL DE CAREIRET
Lieu dit	Grignan
Localisation cadastrale	B 724
Coordonnées en Lambert 93 X	819 064 m
Coordonnées en Lambert 93 Y	6 340 030 m
Coordonnées en Lambert 93 Z	230 m

Le captage de secours dit de « Grignan » exploite les eaux de l'aquifère « Formations Tertiaires Cotes du Rhône » ; Cette masse d'eau porte le code FR_DO_518 au SDAGE et « Grès, calcaires et marnes du Crétacé moyen et supérieur dans le bassin versant de la basse Cèze » dans la nomenclature BRGM (549e1).

Article 4 : Caractéristiques des prélèvements horaire et journalier autorisés pour le captage dit de « La Rouvière ».

Les débits maximaux d'exploitation autorisés sont :

➤	débit de prélèvement maximal horaire	12 m³/h,
➤	débit de prélèvement maximal journalier :	120 m³/j,
➤	débit de prélèvement maximal annuel :	43 800 m³/an.

CHAPITRE II : Prescriptions

Article 5 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Article 6 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau.

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire :

➤ Met en place, sur le captage F2 dit de « Grignan » ou à proximité un compteur volumétrique afin de comptabiliser les volumes prélevés dans l'aquifère. Ce compteur agréé est mis en place dès la mise en exploitation de l'ouvrage. Il est positionné de manière à comptabiliser réellement les volumes prélevés dans le milieu, avant distribution. Tout système de remise à zéro du compteur est interdit. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **2 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le pétitionnaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable.

➤ Consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi de l'installation de prélèvement.

Éléments de suivi de l'installation

- 1° les volumes prélevés à minima par semaine ;
- 2° l'usage et les conditions d'utilisation ;
- 3° les variations éventuelles de la qualité constatés;
- 4° les changements constatés dans le régime des eaux;
- 5° les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

➤ Fait parvenir au service de la police de l'eau, **chaque année avant le 1^{er} février**, le relevé mensuel des volumes prélevés de l'année précédente.

➤ Fait parvenir au service de la police de l'eau, chaque année **avant le 1^{er} août de l'année suivante**, le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A) ou renseigne l'Observatoire sur les services publics de l'eau et de l'assainissement (S.I.S.P.E.A., site : www.services.eaufrance.fr) avant le 01 octobre de l'année suivante.

➤

Article 7 : Prescriptions relatives à la protection de la ressource.

Le suivi qualitatif de l'aquifère est assuré à partir du bilan analytique réalisé dans le cadre du contrôle sanitaire.

Afin de préserver la qualité de la ressource en eau et de la protéger des pollutions diffuses, la commune a engagé un programme de protection, à long terme, de l'aire d'alimentation du captage.

Article 8 : Prescriptions relatives à l'optimisation du réseau.

L'article L 211-1 du Code de l'Environnement impose, dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, « la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ». Dans ces conditions, le réseau AEP desservi par le présent prélèvement dispose d'un **rendement minimum de 70 %**. Ce rendement est maintenu en tout temps au-dessus de 70 % dans le cadre d'un programme annuel d'entretien et/ou amélioration. La définition du rendement est celle énoncée dans l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et assainissement.

Le bénéficiaire équipe tous les branchements, y compris communaux (mairie, stade, fontaine, lavoir, ...), de compteur volumétrique pour comptabiliser réellement les volumes consommés. La collectivité procède systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution.

Elle se dote des moyens nécessaires à l'évaluation des volumes de fuite du réseau et à leur localisation.

Article 9 : Prescription relative à la quantité de la ressource.

En cas de crise sécheresse, la commune doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté sécheresse.

Article 10 : Autre prescription.

Le bénéficiaire informera le service de la police de l'eau dans la semaine de la mise en service de l'ouvrage. Il devra fournir un document du moyen de comptage ainsi qu'une photo de l'installation.

CHAPITRE III : Dispositions générales

Article 11 : Conformité au dossier et modifications.

Les installations, ouvrages, travaux, ou activités de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 12 : Caractère de l'autorisation.

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que le prélèvement participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 : Moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident.

Le bénéficiaire indique au service de police de l'eau, dans un **délai de trois mois** à compter de la signature du présent arrêté, par note complémentaire, les dispositions qu'il compte prendre en cas d'accident, que ce soit en terme qualitatif ou quantitatif, notamment par la réalisation d'un plan d'intervention et de secours pour limiter les conséquences du sinistre et préserver la sécurité des usages du réseau de distribution d'eau.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 14 : Remise en état des lieux.

Si à échéance de la présente autorisation le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux, total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 15 : Contrôle par le service de police de l'eau.

Les agents du service de la police de l'eau doivent pouvoir avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : Sanctions administratives et pénales.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et suivants du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

Article 17 : Autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Durée de l'autorisation.

L'autorisation est **accordée à titre temporaire jusqu'au 30 juin 2017**, inclus. Au titre du Code de l'Environnement, le bénéficiaire **dépose un dossier de déclaration avant le 01 janvier 2017**, pour obtenir une autorisation définitive de prélèvement.

Article 19 : Prescriptions complémentaires.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire pour toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Article 20 : Changement du bénéficiaire de l'autorisation.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans **les trois mois** qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du code de l'environnement.

Article 21 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 : Affichage et information des tiers.

En vu de l'information des tiers ;

- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.
- le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie de "Saint Marcel de Careiret". De plus une copie sera déposée en mairie pour y être consultée.
- la présente autorisation sera consultable sur le site internet de la préfecture du Gard pendant un an.

Article 23 : Ampliation – exécution.

Le secrétaire général de la préfecture du GARD, le directeur départemental des territoires et de la Mer du GARD, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef de la brigade de l'ONCFS du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard et la commune de "Saint Marcel de Careiret" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 24 : Voies et délais de recours.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétant, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Article 25 : Copie.

La copie du présent arrêté est transmise pour information :

- à la sous préfecture d'Alès,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (S.E.D),
- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard,
- à l'Agence de l'Eau,
- au EPTB de la Cèze (ABCèze),
- au Conseil Départemental du Gard (SATE).

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Service Eau et Inondation



Françoise TROMAS

Pièce annexée au présent arrêté :

- Plan de localisation des ouvrages.



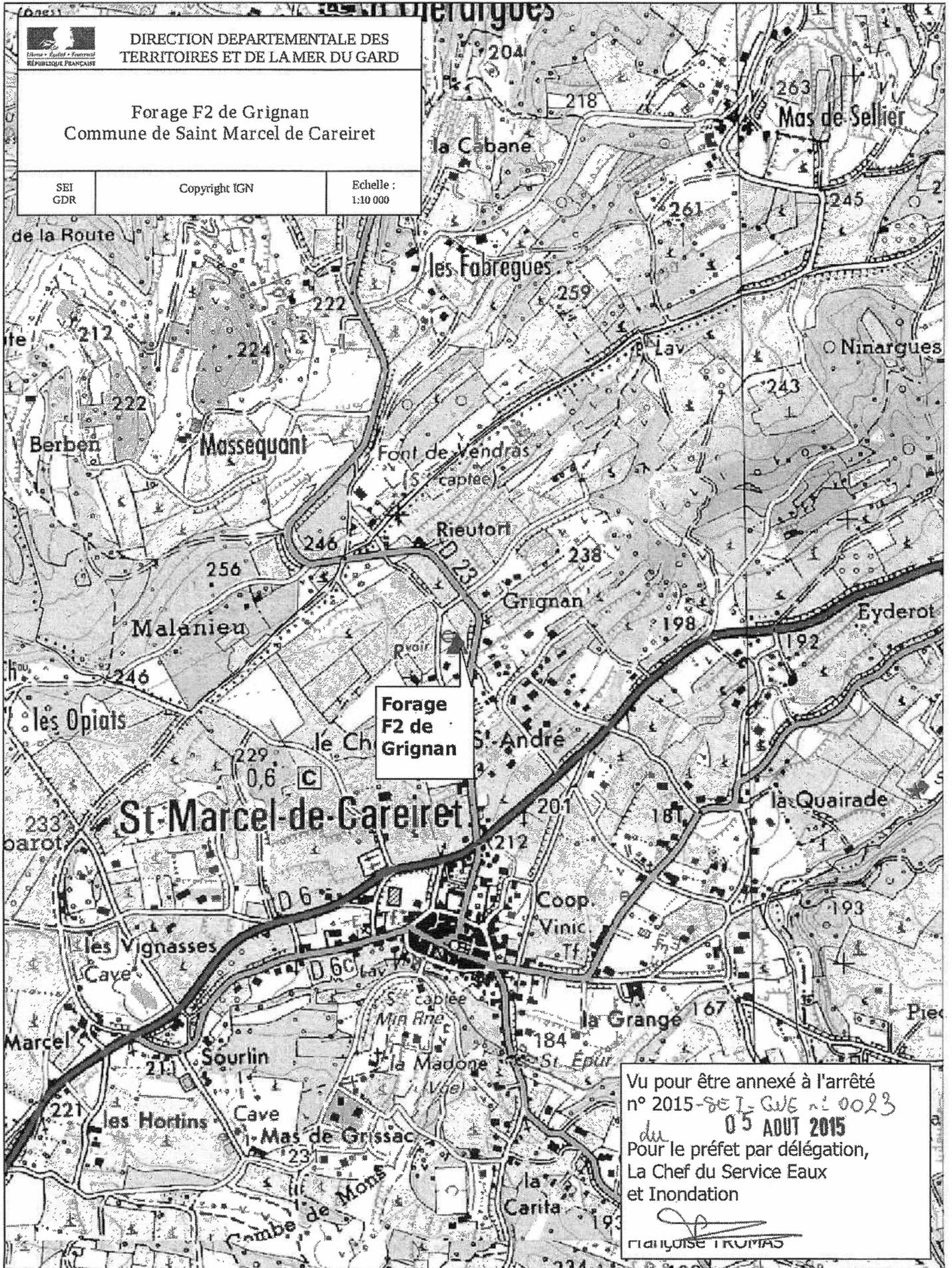
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

Forage F2 de Grignan
Commune de Saint Marcel de Careiret

SEI
GDR

Copyright IGN

Echelle :
1:10 000



Vu pour être annexé à l'arrêté
n° 2015-SEI-GVE n° 0023
du 05 AOUT 2015
Pour le préfet par délégation,
La Chef du Service Eaux
et Inondation


MICHÈLE TROMAS